

STATUTS

TITRE DE L'ASSOCIATION :

FÉDÉRATION NATIONALE DES BATEAUX ÉCOLES (FNBE)

Héritière de la F.E.E.C.N.P.M.

Siège social : Le Saint Clair – 148 allée du Château – 83700 SAINT RAPHAËL

Titre 1. - Buts et composition de l'Association

Art. 1 L'Association dénommée FÉDÉRATION NATIONALE DES BATEAUX ÉCOLES (FNBE) a pour but d'assurer la défense de l'activité des établissements d'enseignement de la conduite des navires de plaisance à moteur et de promouvoir, favoriser; soutenir par tout moyens, toutes entreprises, initiatives, œuvres de nature à servir, à développer les dits intérêts.

Art. 2 Son siège social est fixé à SAINT RAPHAËL. Le Comité de Direction a le choix de l'immeuble ou le siège est établi et il peut le transférer dans la même commune par simple décision.

Art. 3 Sa durée est illimitée.

Art. 4 L'Association est déclarée, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Elle s'interdit toute discussion politique et religieuse.

Art. 5 Ses moyens d'actions sont :

- la création de Délégations Régionales ;
- l'organisation de cours, de réunions, de conférences, de films... ;
- l'aménagement de locaux, de plans d'eau... ;
- la création d'activités de recherches pédagogiques et techniques ;
- la formation permanente continue ;
- la préparation à divers examens d'État ou officiels.

Art. 6 L'Association se compose :

- de membres fondateurs qui sont : Marcel BERNARD, Pierre BOST et Serge HUSSON ;
- de membres d'Honneur (Alphonse PLAIRE) élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres actifs, ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation. L'Assemblée Générale peut nommer un Président d'Honneur et un ou plusieurs Vice-Président d'Honneur ;
- de membres actifs.

Art. 7 Pour être membre actif, il faut que :

- le représentant légal de l'établissement de formation en fasse la demande par écrit,
- l'établissement de formation soit agréé par le Ministère de tutelle,
- la demande soit agréée à la majorité absolue par le Comité de Direction qui statue souverainement, en dernier ressort, sans avoir à faire connaître les motifs de sa décision.

Art. 8 La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission. Celle-ci doit être adressée en recommandé avec AR au Président, par écrit, et accompagnée des sommes dues par l'Associé ;
- par la radiation, prononcée à la majorité des 2/3 par le Comité de Direction, soit après audition de l'intéressé, pour motif tenant à sa conduite, pour tous actes que le Comité de Direction estime

constituer un trouble au bon fonctionnement de l'Association. Les membres qui cessent de faire partie de l'Association pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif social, et l'Association se trouve entièrement dégagée vis-à-vis d'eux ;

- tout membre actif qui n'aura pas réglé sa cotisation six mois après l'appel de celle-ci pourra être considéré comme démissionnaire.

Art. 9 Tout adhérent est tenu de respecter les statuts et règlements de l'Association. Il ne peut donner son adhésion ou promettre son concours à une réunion ou une manifestation rentrant dans l'objet poursuivi par l'Association, sans avoir obtenu l'autorisation de celle-ci.

Art.10 Les membres actifs ont seuls le droit de prendre part aux réunions organisées par l'Association et les Comités Locaux.

Art.11 Tout membre actif doit payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Titre II. - Administration et fonctionnement

Art.12 L'Association est administrée par un Comité de Direction dont le nombre de membres, multiple de trois et fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est au moins égal à 6 et au plus à 18. Les membres du Comité de Direction sont élus pour trois ans, par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres actifs de la FNBE. Le Comité de Direction est renouvelable par tiers annuellement. Les membres sortant sont rééligibles. Tout membre actif qui souhaite présenter sa candidature au Comité de Direction doit faire une demande écrite adressée au Président.

Art.13 Le Comité de Direction choisit parmi ses membres, un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier. Les membres du bureau seront obligatoirement choisis parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint leur majorité légale. Le Bureau est élu pour un an. Le Bureau est convoqué par le Président, il établit l'ordre du jour du Comité de Direction.

Art.14 Le Comité de Direction se réunit au moins 1 fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du quart de ses membres, dix jours à l'avance au moins. La présence des deux tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage égal des voix, celle du Président est déterminante. Il est tenu procès-verbal des séances. Ceux-ci sont signés par le Président et au moins un des membres du Bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Art.15 Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

Art.16 Les membres du Comité de Direction de la FNBE et des délégations régionales, les membres de commissions ne peuvent recevoir aucune rémunération dans le cadre de leurs fonctions statutaires, ils sont seulement, comme tous les membres de la FNBE, remboursés de leurs frais dûment justifiés.

Art.17 Tout membre du Comité de Direction absent sans excuse à deux séances consécutives peut être considéré comme démissionnaire. Le Comité est seul juge de la validité des excuses invoquées. Toute personne démissionnaire ou démissionnée pourra être remplacée, soit par une personne présentée par elle-même ou par le bureau. Son intégration au Comité de Direction fera l'objet d'un ordre du jour d'un Comité de Direction et devra recueillir le suffrage des deux tiers des membres du Comité. Son mandat prendra fin à la plus prochaine Assemblée Générale.

Art.18 La moitié au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

Art.19 Le Comité de Direction délibère et statue :

- sur toutes les propositions qui lui sont présentées ;
- sur l'attribution des recettes ;
- sur les demandes d'admission ou de radiations.

Il est chargé de veiller à l'application des statuts et règlements, et de prendre toutes mesures qu'il jugera convenables pour assurer le respect des dits règlements et statuts, et le bon fonctionnement de l'Association. Il fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées Générales. Il peut s'adjoindre des commissions techniques, administratives et financières, qui restent soumises à son contrôle et ne peuvent engager les finances de l'Association.

Art.20 Les délibérations du Comité de Direction relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Art.21 Les délibérations du Comité de Direction relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens immobiliers et mobiliers dépendant de la dotation à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Art.22 L'Association peut pour son fonctionnement créer des Délégations Régionales. Elles sont créées par le Comité de Direction dont la délibération sera approuvée par l'Assemblée Générale et notifiée au Préfet dans le délai de huitaine.

Art.23 La Délégation Régionale est administrée par un Délégué Régional nommé par le Président parmi les membres du Comité de Direction.

Art.24 Le Président représente l'Association. Il convoque les réunions de l'Assemblée générale et du Comité de Direction ; il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association en tout pour défendeur et comme demandeur avec l'autorisation du Comité de Direction. Il préside les assemblées générales et les réunions. Le ou les Vice-Présidents secondent le Président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux, tient le registre des membres actifs ou honoraires et établit les cartes de ceux-ci; il a la garde des archives. Le Trésorier est dépositaire des fonds. Il tient le registre des recettes et des dépenses. Il encaisse les cotisations, les amendes, dons manuels. Il rend compte de sa gestion au Comité de Direction chaque fois qu'il est nécessaire. Il ne peut, sans autorisation de celui-ci, engager aucune dépense nouvelle.

Art.25 L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de la FNBE ayant adhéré depuis plus de trois mois et à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction. Elle entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction, sur la situation morale et financière de l'Association. Elle vote le budget. Elle élit le Comité de Direction. Elle examine les questions mises à son ordre du jour, celui-ci ayant été communiqué, avec la convocation, au moins huit jours à l'avance. Tout associé ayant une proposition à faire à l'Assemblée Générale doit la soumettre au Comité de Direction au moins trois semaines avant l'Assemblée Générale. Elle ne peut statuer sur des modifications à

apporter aux statuts. Le vote par correspondance est interdit, chaque membre actif ne pourra être détenteur que de deux pouvoirs.

Art.26 Les décisions de l'Assemblée Générale sont valables quel que soit le nombre des présents. Ces décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Art.27 Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Titre III. - Dotation, ressources annuelles

Art.28 La dotation comprend :

- une somme de 1.000 F constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association ;
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Art.29 Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'État, en actions nominatives de sociétés d'investissements constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.

Art.30 Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue à l'article 31 ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions de l'État, des départements, des communes et des établissements publics ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Art.31 Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Il est justifié, chaque année, auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de Tutelle de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Titre IV. - Modification des statuts et dissolution

Art.32 La Dissolution, la fusion avec une autre Association ou la modification des articles 1,2, 3 et 4 des statuts ne peuvent être prononcées qu'à l'UNANIMITÉ par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet sur un vote réunissant au moins les trois-quarts des associés. Si ce nombre n'est pas atteint et qu'il faille recourir à une seconde Assemblée, celle-ci délibère valablement, quel que soit le nombre des présents. Le temps séparant les deux Assemblées devra être de deux semaines au moins.

Art.33 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un

ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Art.34 Les articles des statuts autres que les articles 1,2,3 et 4 susvisés, ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction, ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale Extraordinaire, soumise au Comité de Direction au moins un mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents pour l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Art.35 Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévues aux articles 35,36 et 37 sont adressées sans délais au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de Tutelle. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

Titre V. - Surveillance et Règlement Intérieur

Art.36 Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Art.37 Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leur Délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des Délégations Régionales, sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de Tutelle.

Art.38 Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de Tutelle ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de faire rendre compte de leur fonctionnement.

Art.39 Le règlement intérieur préparé par le Comité de Direction et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Assemblée générale du 7 décembre 2009